



ÉDITORIAL

Le Québec encadre la pratique de la psychothérapie : un exemple pour la France ?

A Bill to regulate psychotherapy practice in Quebec: An example for France?

En mars dernier à Québec, sous deux mètres de neige, le projet de loi n° 50 modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines a été étudié en commission parlementaire.

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de prévoir un nouveau partage des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Si, comme prévu, cette loi est adoptée par l'Assemblée nationale du Québec à l'automne 2008, elle sera véritablement une petite révolution dans le domaine de la santé mentale. En effet, cette loi déterminera l'encadrement de la pratique de la psychothérapie par la création d'un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie et ce sera l'Ordre des psychologues qui sera chargé de la gestion du permis de psychothérapeute. La pratique et le titre de psychothérapeute seront réservés aux médecins, aux psychologues et aux membres de certains ordres professionnels (conseiller d'orientation, ergothérapeute, infirmière, psychoéducateur, thérapeute conjugal et familial, travailleur social) qui devront posséder un diplôme universitaire de maîtrise (mastère) dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines, et avoir acquis les connaissances et compétences requises.

Un comité d'experts restreint de dix personnes, dirigé par un médecin-président avisé et comprenant un représentant de sept ordres professionnels ainsi que deux représentants du gouvernement, est arrivé en 18 mois à dégager des consensus autour d'une définition de la psychothérapie, des normes nécessaires pour l'obtention du titre réservé de psychothérapeute, de la délimitation de champs d'exercice et de la définition d'actes réservés pour chaque ordre professionnel. Un véritable exploit !

Dans ce projet de loi, la psychothérapie est un processus qui va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien. Une approche psychothérapeutique doit répondre à des valeurs éthiques et à des normes :

- scientifiques : elle doit être validée scientifiquement, tant au niveau de la théorie que des techniques ; la théorie doit reposer sur des hypothèses potentiellement vérifiables et son efficacité doit pouvoir être évaluée scientifiquement ;
- techniques : elle repose sur un cadre théorique et un certain nombre de techniques qui correspondent à la théorie, le psychothérapeute doit les connaître et être compétent pour les pratiquer ;
- déontologiques : elle doit respecter le cadre législatif y compris les lois et les règlements professionnels, dont le Code de déontologie.

La pratique de la psychothérapie deviendra un acte réservé, comme le titre de psychothérapeute. À l'exception des médecins et des psychologues, le psychothérapeute fera obligatoirement précéder le titre de psychothérapeute de son titre professionnel initial (ex. : infirmière psychothérapeute). Le psychothérapeute sera assujéti au contrôle et à l'encadrement offert par le système professionnel en étant obligatoirement membre d'un des Ordres concernés. Le corpus des connaissances et des compétences requises feront partie des normes édictées par un règlement de l'Office des professions établissant les normes d'encadrement de la pratique de la psychothérapie. La Loi prévoit une obligation de formation continue avec un temps de formation continue de 90 heures étalées sur une période de cinq ans. Le permis de psychothérapeute revêt un caractère renouvelable basé sur la réalisation d'une formation continue, telle que

proposée, soit tous les cinq ans. La loi prévoit aussi des critères de reconnaissance pour les superviseurs et les formateurs qui agiront auprès des aspirants au titre de psychothérapeute.

Par souci d'équité et d'apaisement, certaines personnes, qui ne peuvent être membre d'un ordre professionnel (ex. : philosophe), comme les membres de certaines sociétés psychanalytiques reconnues, pourront continuer de pratiquer la psychothérapie au regard des droits acquis. Ils devront détenir un diplôme de baccalauréat (licence) dans une discipline ou un domaine du secteur de la santé mentale et des relations humaines, démontrer avoir réalisé 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles reconnus, et ce, au cours des trois dernières années, démontrer avoir complété de la formation continue reliée à au moins un des quatre modèles reconnus (cognitivocomportemental, psychodynamique, systémique et les théories de la communication, humaniste) pour un minimum de 90 heures au cours des cinq dernières années précédant la demande de reconnaissance, détenir et en attester d'un minimum de 50 heures de supervision

individuelle ayant servi à l'analyse d'au moins 200 heures de pratique de la psychothérapie, et ce, à n'importe quel moment de la pratique du psychothérapeute.

Vous pouvez consulter le projet de loi et le rapport ayant servi à son élaboration en allant sur le site: <http://www.opq.gouv.qc.ca> et en cliquant sur «Lois et règlements récents» puis: «Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines».

Si vous n'aimez pas l'informatique, pourquoi ne pas aller consulter les Archives nationales en vous rendant cet été au quatre centième anniversaire de la fondation de la ville de Québec?!

P. Lamy

*Service universitaire de psychiatrie et de psychologie
médicale, hôpital de Casselardit, TSA 40031,
31059 Toulouse cedex 9, France
Adresse e-mail : pierrelamy52@orange.fr*

Disponible sur Internet le 13 juin 2008